

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 10/02/16

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160205-lmc191036-DE-1-1

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 5 février 2016

**POLITIQUE A06 ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE****RAPPROCHEMENT DES SEM YVELINES AMÉNAGEMENT, 92 ET SEMERCLI**

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1524-5, L. 3211-1

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 236-1 et suivants,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine, le Département des Yvelines et la Ville de Clichy-la-Garenne souhaitent associer les compétences de leurs outils d'aménagement – la SEM 92, YVELINES AMENAGEMENT et la SEMERCLI – pour proposer aux acteurs de l'urbain une palette de solutions plus complète, plus diligente et plus efficiente,

Considérant que, compte tenu des enjeux du projet et de la mobilisation des équipes indispensable à sa finalisation, il apparaît préférable d'obtenir l'accord préalable du Conseil départemental sur le principe d'un tel projet de rapprochement des SEM,

Sa Commission des Finances et des affaires européennes et générales entendue,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvé dans son principe le projet de rapprochement entre la SEM 92, YVELINES AMENAGEMENT et la SEMERCLI dont la forme pourrait être la fusion-absorption d'YVELINES AMENAGEMENT et de la SEMERCLI par la SEM 92.

**ARTICLE 2 :** Sont autorisés, en tant que de besoin, les représentants du Conseil départemental au Conseil d'administration de la SEM YVELINES AMENAGEMENT à approuver le lancement des opérations préalables au projet de rapprochement des SEM (projets de traité de fusion, objet social, gouvernance, ...).

**ARTICLE 3 :** La présente délibération est sans incidence budgétaire.